



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine**, **Arménie**, **Australie***, **Autriche***, **Belgique***, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Chili***, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark***, **Équateur***, **Espagne***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande**, **Géorgie***, **Grèce***, **Îles Marshall**, **Irlande***, **Islande***, **Israël***, **Italie***, **Lettonie***, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro**, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Paraguay**, **Pays-Bas**, **Pérou***, **Philippines***, **Portugal***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Thaïlande***, **Ukraine** et **Uruguay*** : projet de résolution

49/... Participation des personnes handicapées aux activités sportives, et statistiques et collecte de données

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité que soit garantie aux personnes handicapées la pleine jouissance, sans discrimination, de leurs droits humains et de leurs libertés,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 43/23 du 22 juin 2020 relative à la sensibilisation aux droits des personnes handicapées, et à l'adaptation et la réadaptation, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour appliquer ces résolutions,

Rappelant la résolution 76/154 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2021, Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : participation,

Réaffirmant que le handicap est une construction sociale et que les déficiences ne sauraient être considérées comme un motif légitime pour empêcher ou restreindre l'exercice des droits de l'homme,

Réaffirmant également que la discrimination contre toute personne sur la base d'un handicap constitue une violation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, et réaffirmant aussi que l'adoption de mesures particulières, y compris des

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



aménagements raisonnables, nécessaires pour hâter ou réaliser l'égalité de fait des personnes handicapées ne doit pas être considérée comme une discrimination,

Notant avec une vive inquiétude les effets négatifs disproportionnés de la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur les personnes handicapées, tout en constatant qu'elles sont exposées à un risque plus élevé d'infection par la COVID-19 et ont une mortalité plus élevée, et qu'elles se heurtent à des obstacles plus grands dans leur accès à des services de santé rapides et de qualité, ce qui a un impact sur leurs droits humains,

Se déclarant préoccupé par les effets néfastes des changements climatiques sur les personnes présentant des facteurs de vulnérabilité multiples, notamment les femmes et les filles handicapées, et soulignant qu'il est nécessaire que les États prennent et appuient des mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes et pour s'assurer qu'elles participent à la planification des interventions à mener en cas de catastrophe, dans les situations d'urgence et en cas d'évacuation, aux interventions d'urgence humanitaire et aux services de soins,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer les questions de genre et de prendre des mesures tenant compte du genre et du handicap pour s'attaquer aux formes multiples, aggravées et croisées de discrimination, y compris le capacitisme et l'âgisme, dans tous les efforts visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes et la jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées,

Rappelant les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes, l'égalité entre les hommes et les femmes, et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé,

Rappelant également que le paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties, en vue de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, de prendre des mesures appropriées pour encourager et promouvoir leur participation, dans toute la mesure possible, aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux, et de faire en sorte qu'elles aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et à cette fin d'encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînement, de formations et de ressources appropriés,

Rappelant en outre que le paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention fait obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques, ainsi qu'aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives, et de faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport et le Plan d'action de Kazan de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à l'activité physique et à la sédentarité, tout en prenant note de la Constitution du Comité international paralympique,

Reconnaissant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser aux valeurs du respect, de la dignité, de la diversité, de l'égalité, de la tolérance et de l'équité en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous, et réaffirmant qu'il est nécessaire d'éliminer les formes multiples

et croisées de discrimination et de combattre l'intolérance, où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

Reconnaissant également que la participation des personnes handicapées aux activités récréatives, de loisir et sportives présente des avantages physiques, psychologiques, émotionnels et sociaux, notamment l'amélioration de la santé physique et mentale et des résultats de la réadaptation, le renforcement du sentiment d'appartenance et d'inclusion dans la société, l'estime de soi, la confiance en soi et l'autonomie individuelle, et qu'elle est étroitement liée à la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales,

Préoccupé par le fait que les personnes handicapées ont une moins bonne santé, en partie à cause du manque d'activité physique, et qu'elles se heurtent à des obstacles plus grands que d'autres personnes dans l'accès aux activités physiques et aux sports, en raison de l'inaccessibilité des infrastructures, des installations et des services, du manque d'aide personnelle, de formes d'aide humaine ou animalière et de services de médiateurs, ou d'autres services sociaux d'accompagnement, du manque d'appui financier et de l'absence de technologies d'assistance adaptées et abordables, notamment les technologies et appareils d'assistance pour l'activité physique et le sport, ainsi qu'à des obstacles comportementaux tels que les stéréotypes, la stigmatisation et les préjugés concernant leurs capacités, entre autres,

Profondément préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées de tous âges subissent des formes multiples, aggravées et croisées de stigmatisation et de discrimination dans le sport, qu'elles sont exclues de façon disproportionnée des activités physiques, non seulement par rapport aux autres femmes et filles non handicapées, mais aussi par rapport aux hommes et aux garçons handicapés, et qu'elles sont également exposées de manière disproportionnée à la violence, y compris la violence et les agressions sexuelles et fondées sur le genre,

Reconnaissant le rôle du Mouvement paralympique dans le retentissement mondial des succès d'athlètes handicapés et dans la promotion, au premier plan, d'images positives des personnes handicapées et d'une meilleure intégration de celles-ci dans le sport et dans la société, et prenant note de la campagne « WeThe15 » lancée aux Jeux paralympiques de Tokyo en 2020 et mise en avant aux Jeux paralympiques d'hiver de Beijing en 2022,

Rappelant en particulier que l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, relatif aux statistiques et à la collecte de données, engage les États parties à recueillir des informations appropriées et désagrégées, y compris des données statistiques et des résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention, et qui sont utilisées pour évaluer la façon dont lesdits États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits, et demande en outre aux États parties de prendre la responsabilité de diffuser ces statistiques et de veiller à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes,

Rappelant également que l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation de recueillir et conserver des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherches, conformément aux garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées, ainsi qu'aux normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques,

Reconnaissant que l'engagement effectif des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, en tant qu'expertes des obstacles auxquels elles se heurtent, dans les processus de collecte de données, y compris au niveau local et par initiative citoyenne, peuvent contribuer de manière substantielle aux efforts de collecte de données,

Conscient que les personnes handicapées sont particulièrement exposées à de plus grands risques de discrimination du fait de leurs déficiences, ce pourquoi les données personnelles et confidentielles sur la santé et la réadaptation sont particulièrement sensibles et doivent être protégées,

Préoccupé par les possibles violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci découlant d'un mauvais usage des mégadonnées et par les risques démesurément élevés auxquels peuvent s'exposer les personnes handicapées du fait d'ensembles de données biaisés et d'algorithmes discriminatoires qui restreignent leur accès à des services abordables, notamment dans les domaines de la protection sociale et de la santé, ainsi que leurs possibilités de trouver un emploi et de recevoir une formation,

Reconnaissant que le chiffrage et l'anonymat peuvent aider chaque personne à jouir pleinement de ses droits, notamment du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la vie privée, conformément au droit international, et peuvent aider les individus, notamment les personnes handicapées, à avoir accès à des informations et des idées, à demander de l'aide, une assistance et des conseils et à découvrir et exprimer librement des idées en lien avec leur identité et leurs droits,

Prenant note de la dimension transversale conférée à l'égalité et à la non-discrimination dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a des incidences sur tous les objectifs et cibles de développement durable, et notant aussi en particulier les objectifs 3, 4, 5 et 10, et la cible 17.18, qui vise à disposer d'un bien plus grand nombre de données de qualité, actualisées et fiables, ventilées notamment par sexe, âge, handicap et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, en tant que moyen de prendre la mesure des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030 et de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte,

Saluant les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de ses rapports¹,

Saluant également les travaux du Comité des droits des personnes handicapées et prenant note avec intérêt de ses observations générales,

Saluant en outre le travail accompli par l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information,

1. *Constate avec satisfaction* qu'à ce jour 184 États et une organisation d'intégration régionale ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y ont adhéré, et que 100 États ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou y ont adhéré, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Accueille avec intérêt* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la participation aux activités physiques et sportives au titre de l'article 30 de la Convention² et sur les statistiques et la collecte des données au titre de l'article 31 de la Convention³, et demande à toutes les parties prenantes d'examiner les conclusions et les recommandations formulées dans ces études en vue de les mettre en application, s'il y a lieu ;

Activités physiques et sportives

4. *Appelle* tous les États à prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres et sans

¹ A/HRC/46/27 et A/HRC/49/52.

² A/HRC/46/49.

³ A/HRC/49/60.

discrimination, à des activités récréatives, de loisir et sportives, en appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte de la problématique hommes-femmes et de l'âge, et notamment :

a) En intégrant l'activité physique à leurs objectifs en matière de santé et en adoptant, pour atteindre ces objectifs, une approche multidisciplinaire et multisectorielle s'appuyant sur la récréation, les loisirs, l'éducation et le sport ;

b) En adoptant une législation et des politiques qui permettent aux personnes handicapées de pratiquer des activités physiques et sportives sur la base de l'égalité avec les autres, tout en interdisant expressément toute discrimination fondée sur le handicap, et en fournissant un cadre qui incite le secteur privé à agir et à prévenir la discrimination ;

c) En veillant à la participation concrète et efficace des personnes handicapées aux processus de décision publics relatifs au sport et à l'activité physique, notamment en consultant étroitement et en associant activement lesdites personnes handicapées, y compris les femmes et les enfants handicapés, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ;

d) En veillant à l'accès des personnes handicapées aux activités récréatives et de loisir et à l'éducation physique et aux sports pour tous, ainsi qu'aux sports adaptés aux handicaps, y compris en tant que participants, spectateurs ou dans tout autre rôle lors de manifestations sportives, sans discrimination, dans les secteurs public et privé ;

e) En veillant à l'accessibilité des personnes handicapées à l'ensemble des espaces ouverts et des installations publiques, des moyens de transport, des voies, des sites et des services connexes, notamment en soutenant les principes de conception universelle dans les nouvelles constructions et structures, et en encourageant des informations et des communications adéquates et appropriées dans des formats accessibles, y compris en utilisant les langues des signes, en tant que participants, membres du personnel et spectateurs ou dans tout autre rôle lors de manifestations sportives ;

f) En prenant des mesures concrètes pour que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de développer elles-mêmes, en complément des efforts faits par les organisations sportives ordinaires, des activités sportives qui leur soient adaptées ;

g) En élaborant des programmes de sensibilisation à l'importance de l'activité physique pour les personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la santé et l'inclusion sociale, y compris dans des formats accessibles, en ciblant les membres des familles et en associant les médias et d'autres parties prenantes ;

h) En veillant à ce que les enfants handicapés aient accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, ainsi qu'à l'éducation physique, tant dans le cadre de l'éducation inclusive qu'en dehors de l'école, en renforçant les capacités des enseignants et des éducateurs et en recrutant des personnes handicapées comme enseignants ;

i) En veillant à ce que les structures chargées de former les enseignants et les éducateurs dans les domaines de l'éducation physique et du sport prennent des mesures concrètes pour développer, inclure et renforcer dans les programmes les sports et les pratiques adaptés au handicap et intégrant celui-ci, y compris dans le contexte des activités périscolaires, et en veillant à ce que les personnes handicapées aient les mêmes chances de devenir des enseignants et des éducateurs dans les domaines de l'éducation physique et du sport ;

j) En mettant en place des structures de gouvernance bénéficiant d'une répartition appropriée et équitable des fonds, en vue d'offrir aux athlètes handicapés les mêmes possibilités, bourses et indemnités qu'aux athlètes non handicapés pour mener leur carrière sur un pied d'égalité avec ces derniers ;

k) En découvrant et promouvant les athlètes handicapés ayant un potentiel dans le sport et, par la suite, en leur permettant de participer pleinement à toutes les compétitions locales, nationales et internationales de leur choix, y compris les compétitions olympiques et paralympiques et les Jeux olympiques spéciaux ;

l) En reconnaissant les sports autochtones ou traditionnels et en soutenant les athlètes autochtones ayant des handicaps, y compris les femmes et les filles, afin de leur permettre de participer à des activités de loisir, notamment des activités sportives ;

m) En menant, encourageant et finançant des recherches et des activités de collecte, d'analyse et d'exploitation de données, en organisant systématiquement les données administratives existantes et en envisageant la collecte de données locale et participative, et en ventilant les données par âge, sexe et handicap, afin d'évaluer, notamment, les effets de l'activité physique sur la santé des personnes handicapées, la disponibilité et l'accessibilité économique des technologies d'assistance pour l'activité physique et le sport, la participation actuelle des personnes handicapées aux sports récréatifs, amateurs et professionnels et les possibilités qu'ils ont et qui leur sont accessibles ;

n) En établissant des partenariats avec le secteur privé, y compris les organisations sportives et les industries du tourisme, des loisirs, du fitness et du bien-être, et en renforçant les capacités à mettre en œuvre des mesures d'accessibilité et à réduire les effets des barrières comportementales ;

5. *Demande* à tous les États de prendre des mesures particulières pour lutter contre l'exclusion et la discrimination structurelles fondées sur le handicap dans les activités récréatives, de loisir et sportives et pour mettre en place des moyens de prévention, de surveillance et d'action contre la violence et la maltraitance dans le sport à l'égard des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, les enfants handicapés et les personnes ayant des déficiences intellectuelles, en prévoyant des moyens appropriés pour surveiller les activités sportives, enquêter et au besoin poursuivre les auteurs de délits, accorder des réparations aux victimes, adopter des mesures visant à ce que les faits ne se reproduisent pas et permettre aux personnes handicapées d'accéder à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, et de promouvoir des campagnes de prévention de la violence et de la maltraitance ;

6. *Encourage* toutes les entreprises visées, en particulier les entreprises des secteurs du sport, du tourisme, des loisirs, du fitness et du bien-être, à concevoir des installations sportives plus inclusives et accessibles économiquement pour les personnes handicapées, y compris au moyen de l'intelligence artificielle, à permettre l'accès des personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres, aux installations ordinaires, à faire en sorte que leur personnel acquière des capacités ou des compétences spécifiques et à recruter en leur sein des personnes handicapées, à tous les niveaux ;

7. *Encourage également* les organisations locales, nationales et internationales dans les domaines du sport, des loisirs, du fitness et de l'activité physique à s'engager en faveur de la pleine inclusion des personnes handicapées, en établissant des politiques internes de non-discrimination et d'inclusion de ces personnes, en mettant en place des dispositifs internes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, en favorisant les possibilités d'échange entre les athlètes, entraîneurs et arbitres handicapés et leurs pairs non handicapés, et en encourageant la camaraderie et une communauté de pratique ;

Statistiques et protection des données

8. *Engage* tous les États à prendre des mesures appropriées pour assurer la collecte, l'analyse et l'exploitation durables, complètes et inclusives des données sur les personnes handicapées et sur les obstacles qu'elles rencontrent dans l'exercice de leurs droits, en appliquant une approche des données fondée sur les droits de l'homme, en vue de formuler et mettre en œuvre des politiques, et de permettre le suivi et l'évaluation de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment de la façon suivante :

a) En introduisant des questions permettant de reconnaître les personnes handicapées dans les collectes de données, notamment dans les recensements et dans toutes les enquêtes sur les ménages, et en s'assurant que ces questions s'appuient sur une approche fonctionnelle, telle que celle adoptée dans le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap ;

b) En ventilant par handicap tous les indicateurs recueillis aux niveaux des individus et des ménages ;

c) En menant régulièrement des enquêtes sur le handicap, afin de collecter des informations plus détaillées, y compris des informations qualitatives, sur les personnes handicapées et les obstacles environnementaux, comportementaux et institutionnels auxquels elles se heurtent ;

d) En renforçant les systèmes informatiques dans le domaine de la santé, afin de collecter et de communiquer des informations par handicap, qui, lorsqu'elles sont étayées par des données qualitatives sur les obstacles environnementaux, peuvent faciliter les décisions de principe, la planification sanitaire, l'allocation de budgets et les efforts de réponse aux urgences sanitaires ;

e) En prévoyant systématiquement dans leurs processus administratifs de collecte de données de recueillir des données sur le handicap, et en exploitant les données recueillies pour orienter les politiques inclusives et déceler dans la mise en œuvre des politiques les lacunes qui empêchent les personnes handicapées de jouir de leurs droits fondamentaux ;

f) En harmonisant les méthodes de collecte de données relatives au handicap, afin que les ensembles de données provenant de différentes sources puissent être cohérents entre eux et exploitables ensemble ;

g) En tenant compte, dans la collecte et l'analyse des données, des formes multiples, aggravées et croisées de discrimination à l'égard des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, les enfants et les personnes âgées en situation de handicap ;

h) En appuyant les initiatives citoyennes et locales de collecte et d'analyse de données menées par les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ou faisant appel à celles-ci, reconnaissant ainsi que les personnes handicapées connaissent très bien les obstacles qu'elles rencontrent ;

i) En choisissant des outils d'évaluation du handicap adaptés à l'objectif visé et tenant compte des normes d'accessibilité, de disponibilité, d'acceptabilité et de qualité dans la détermination de la validité des programmes liés au handicap ;

j) En appuyant les travaux quantitatifs et qualitatifs visant à évaluer les politiques actuelles, recenser leurs lacunes et orienter les nouvelles politiques en adoptant des méthodes de recherche inclusives qui associent réellement les personnes handicapées au travail de recherche et valorisent leur expérience en tant que source de connaissances ;

k) En améliorant les systèmes de collecte de données, aux fins d'un suivi et d'une évaluation appropriés de l'application de la Convention et de la réalisation des objectifs de développement durable pour toutes les personnes handicapées ;

9. *Engage* tous les États à associer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent aux différentes étapes des processus de collecte de données, depuis la planification stratégique, l'identification des besoins et la mise à l'essai des méthodes de collecte jusqu'à la collecte, le stockage, l'analyse, la diffusion et l'interprétation des données, ainsi qu'à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques relatives aux données ;

10. *Prie* tous les États de veiller à ce que les données collectées, stockées, analysées, diffusées et interprétées sur les personnes handicapées et sur les obstacles auxquels elles se heurtent leur soient accessibles, dans des formats appropriés, et à ce que les personnes handicapées puissent rectifier les informations incorrectes ou obsolètes, et puissent demander la suppression des données conservées illégalement ;

11. *Prie également* tous les États de prendre des mesures appropriées pour protéger les données personnelles et garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées à tous les stades des processus de collecte de données, notamment de la façon suivante :

a) En adoptant des lois sur la protection des données des personnes handicapées ou en modifiant les lois existantes afin d'y inclure les personnes handicapées ;

- b) En appliquant les principes relatifs à la confidentialité et à la protection des données lors de l'élaboration de politiques qui ont trait au handicap ou sont susceptibles de concerner les personnes handicapées ;
- c) En veillant à ce que la confidentialité statistique et la protection des données soient respectées lors de la collecte et de la gestion de données à des fins statistiques ;
- d) En s'assurant que les personnes handicapées donnent leur consentement éclairé conformément aux normes énoncées dans la Convention et que des informations adéquates et appropriées soient fournies dans des formats accessibles, y compris en utilisant les langues des signes, pour obtenir leur consentement éclairé ;
- e) En exigeant davantage de transparence et de responsabilité s'agissant des algorithmes utilisés dans le contexte des services liés au handicap et de tous les autres services pouvant concerner les personnes handicapées, et appréhender les mégadonnées selon une approche fondée sur les droits humains, notamment sur les droits des personnes handicapées ;
- f) En envisageant la promulgation de lois imposant le devoir de protection au regard des droits humains en ce qui concerne la collecte, le stockage et le partage de mégadonnées, ainsi que l'intelligence artificielle mise en œuvre par le secteur public ou privé ;
- g) En imposant aux personnes et aux entités qui traitent des données sur les personnes handicapées, en particulier des données relatives à la santé et à la réadaptation, de disposer de mécanismes de contrôle interne pour éviter la divulgation non autorisée, directe ou indirecte, des déficiences ;

Suivi

12. *Engage* les États à mener des activités de coopération internationale à tous les niveaux, visant à renforcer leurs capacités nationales pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, à des activités récréatives, de loisir et sportives, à collecter durablement des données détaillées sur les personnes handicapées, et à encourager la mobilisation durable de ressources publiques et privées aux fins de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans le développement, et invite le Haut-Commissariat, les organismes des Nations Unies compétents et les autres donateurs et partenaires à étudier les moyens de stimuler les activités de coopération internationale dans ce domaine, en étroite coordination avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

13. *Encourage* les États à rendre compte, dans leurs rapports au forum politique de haut niveau pour le développement durable, des progrès accomplis en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, dont témoignent les lois, politiques et pratiques élaborées en rapport avec les engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à établir des indicateurs relatifs aux droits humains et à recueillir des données ventilées par âge, sexe et handicap pour alimenter ces indicateurs selon une approche fonctionnelle telle que celle adoptée dans le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap ;

14. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale soit ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter oralement, à ses cinquante-troisième et cinquante-sixième sessions, un rapport sur l'application de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de ses programmes et activités, et le prie également de mettre son rapport au Secrétaire général sur la Stratégie à la disposition du public dans une version facile à lire et dans un format accessible ;

16. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra lors de sa cinquante-deuxième session, et qu'il portera sur les dispositifs de soutien favorisant l'inclusion des personnes handicapées dans la société et permettant aussi de construire en mieux pour l'avenir après la pandémie de coronavirus (COVID-19), et qu'il bénéficiera d'une interprétation en signes internationaux et d'un sous-titrage ;

17. *Décide également* de tenir, lors de sa cinquante-cinquième session, un débat sur les droits des personnes handicapées, qui sera axé sur les bonnes pratiques dans le cadre des dispositifs de soutien favorisant l'inclusion des personnes handicapées dans la société, et qui bénéficiera d'une interprétation en signes internationaux et d'un sous-titrage ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de consacrer sa prochaine étude annuelle concernant les droits des personnes handicapées aux dispositifs de soutien favorisant l'inclusion des personnes handicapées dans la société et permettant aussi de construire en mieux pour l'avenir après la pandémie de coronavirus (COVID-19), et de consacrer l'étude suivante aux bonnes pratiques dans le cadre des dispositifs de soutien favorisant l'inclusion des personnes handicapées dans la société, en concertation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en veillant à ce que les contributions des parties prenantes soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions ainsi que les études proprement dites et leur version en langue facile à lire soient mises à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant les cinquante-deuxième et cinquante-cinquième sessions du Conseil des droits de l'homme ;

19. *Encourage* l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat et l'accessibilité aux personnes handicapées à lui rendre compte oralement de ses travaux et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan d'accessibilité ;

20. *Engage vivement* les États à envisager de mieux prendre en considération et d'intégrer davantage le point de vue des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans ses propres travaux ;

21. *Encourage* les organisations qui représentent les personnes handicapées, la société civile, les mécanismes nationaux décrits à l'article 33 de la Convention et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement aux débats dont il est fait mention aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'à ses sessions ordinaires et extraordinaires et ses groupes de travail ;

22. *Prie* le Secrétaire général, la Haute-Commissaire et les organismes des Nations Unies de continuer d'œuvrer de façon concertée à la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant compte des dispositions applicables de la Convention, et souligne que lui-même, et ses propres ressources sur Internet, devraient être pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.